DEARTEMENT

DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de ROCHEFORT

> Canton de ROYAN

> Commune de ROYAN

PG/24

71000 Objet

Emprunt de 50 000 F pour travaux d'extension de 1º clairage public.

DATE DE CONVOCATION

21 juin DATE D'AFFICHAGE

21 juin

Nombre de conseillers en exercice 27

Nombre de présents 23

Nombre de votants 25

## Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent

soixante et onze

le vingt quatre juin à  $_{18}$  heures . le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M  $_{\rm e}$  DUFOUR

Etaient présents: M.M. DUFOUR, TETARD, BUJARD, STIPAL, BUCHET, COLLE, BARDE, MONTRON, NAULIN, DOIREAU, RIVIERE, LACHAUD, BROTREAU, BERLAND, LANDRY, BOUCHET, DELAIR, BOUTET, PAPEAU, TAP, BARRIERE, Mimes FAVIERE, BIDEAU.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés: MM. DOMECQ par M. BUJARD Melle FOUCHE par M. DUFOUR

Absents: MM. de LIPKOWSKI , LARGETEAU

M onsieur LANDRY

a été élu Secrétaire,

original transmis assis Deljols

Par lettre en date du 5 juin 1971, M. le Directeur de la Caisse d'Epargne de MARSENES a fait connaître que son établissement était d'accord pour consentir à la Ville de ROYAN un prêt de 50 000 F remboursable en 10 ans destiné à financer les travaux d'amélioration et d'extension de l'éclairage public prévus en 1971.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 17 juin 1971,

## DECIDE :

ARTICLE 1er. - %. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts (fonds provenant de la Caisse d'Epargne de MAREMNES) aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 50 000 F destiné à financer les travaux d'extension de l'éclairage public et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1972.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales. ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

i, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ATTICLE 6. - La Commune s'engage :

1º - à affector, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ANDMIN 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Approuvé par 25 voix.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre, No. les Membres présents.

Délibération exécutoire en application

de l'article 46 du Lode Municipal MULHEFORT, 10

L SUS-PREFET. 3 D JUIN 1971

Pour extrait conforme, Pour le Haire,

L'Adjoint Délégué,

